

Questions posées et enjeux de l'adoption d'une loi spécifique sur le VIH Sida : le cas du Niger

Stéphanie Tchiombiano

Chef de mission au Niger

CISMA – décembre 2008

Plan de la présentation

1 - La loi : historique, contenu, sanctions

2- La loi : questions et enjeux

Quelques étapes importantes

- Résolution des Nations Unies sur la discrimination liée au VIH en 1996
- Les sommets des chefs d'états Africains d'Adis-Abéba (2000) et d'Abuja (2001)
- La déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA à la session extraordinaire de l'AG des Nations Unies de 2001
- L'atelier régional des parlementaires Africains et Arabes organisé à N'Djamena par Aware (USAID) en septembre 2004
- Loi spécifique sur le VIH / Sida au Niger, promulguée le 30 avril 2007

Droit à l'autonomie

Le dépistage obéit à **trois principes** : anonymat, volontariat et confidentialité

Sanctions prévues en cas de violation du volontariat

=> 2 à 6 mois d'emprisonnement et/ou une amende de 20 000 à 200 000 Fcfa
(sans compter les dommages et intérêts)

Attention !

- Présomption de consentement en cas de don de sang, d'organe, ou de tissu destiné au traitement ou à la recherche
- Consentement non requis pour un dépistage
 - dans le cadre de la surveillance épidémiologique (anonymat garanti)
 - lorsque le dépistage est à visée diagnostic et que le pronostic vital est engagé
 - lorsque le statut sérologique est demandé par voie de réquisition à expert dans une Procédure judiciaire.

Droit à l'autonomie

Sanction prévue en cas de **non respect de la confidentialité** :

=> 2 mois à 1 an d'emprisonnement et/ou une amende de 10 000 à 200 000 Fcfa (sans compter les dommages et intérêts)

Personnes habilités à recevoir les résultats des tests de dépistage :

- La personne ayant subi le test
- Le ou les parents d'un mineur testé
- Le tuteur d'un majeur incapable testé
- Le tuteur d'un orphelin testé
- L'autorité judiciaire ayant légalement requis le test

Droit à l'autonomie

Cas où il n'y a pas de violation de la confidentialité :

- **Enquêtes** épidémiologiques (anonymat garanti)
- **Partage de l'information** sur le statut sérologique par le personnel de santé ou membres associatifs directement impliqué dans la prise en charge du patient
- Témoignage lors d'une **requête judiciaire**
- **Refus d'information du conjoint** / partenaire (après délai de 6 semaines) : le médecin peut révéler le statut au conjoint après avoir informé l'intéressé

Droit à la Santé

- **Gratuité de la prise en charge**
- **Droit à la non discrimination dans l'accès aux soins**
(refus de dispenser des soins)

Sanction prévue en cas de discrimination dans l'accès aux soins :

=> 2 mois à 1 an d'emprisonnement et une amende de 20 000 à 200 000 Fcfa (sans compter les dommages et intérêts).

=> Fermeture provisoire de 2 à 6 mois, suspension, ou retrait d'agrément de l'établissement.

NB : Ces dispositions sont valables pour les médecines modernes et traditionnelles.

Le délit de transmission ou d'exposition au risque

Exposition fautive (sciemment)

Sanction prévue en cas de commission :

=> 5 à 10 ans d'emprisonnement et une amende de 50 000 à 500 000 FCFA

Exposition non fautive (négligence, imprudence, maladresse).

Sanction prévue en cas de commission :

=> 2 à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 200 000 à 1 000 000 de FCFA (sans les dommages et intérêts)

Exposition avec faute grave (viol commis par une personne se sachant séropositive) :

Sanction prévue en cas de commission :

=> 15 à 30 ans d'emprisonnement et une amende d'un à cinq million de FCFA (sans les dommages et intérêts)

Les complices seront punis de la même peine d'emprisonnement.

Pas de circonstances atténuantes, pas de sursis.

Partie 2

La loi Questions et enjeux

Don de sang

Faut-il demander explicitement aux donneurs leur accord et leur annoncer systématiquement le résultat ?

Quelle priorité ?

- ⇒ obtention maximale de poches de sang ?
- ⇒ mise sous traitement du maximum de PVAVS ?

Décision :

- ⇒ Le donneur est présumé volontaire
- ⇒ Le résultat ne lui est donné que s'il le demande

Dépistage

A partir de quel âge peut-on recevoir soi-même le résultat du test ?

Enjeu :

- ⇒ Promotion du test de dépistage chez les jeunes sexuellement actifs.
- ⇒ Aptitude à gérer le résultat en cas de séropositivité.

Décision :

Majorité légale (21 ans)

Obligation de l'annonce

Le PVAVS est-il obligé d'annoncer son statut à son conjoint ou son partenaire ?

Le médecin peut-il / doit-il révéler ce statut sérologique au conjoint / partenaire ?

Enjeu :

- ⇒ Impératif de santé publique ? : frein à la transmission individuelle
- ⇒ Démotivation pour les candidats aux dépistage ?

Décision :

- ⇒ le PVAVS est tenu d'informer son conjoint / partenaire.
- ⇒ En cas de refus ou de constatation de comportement à risque, le médecin peut annoncer le statut au conjoint / partenaire après 6 semaines et après en avoir informé l'intéressé

Loi spécifique versus protection des droits des patients ?

- **La discrimination touche aussi d'autres pathologies.**
- **Un cadre juridique plus large ne va pas restreindre la protection.**
- **Profiter du VIH pour « tirer vers le haut » l'ensemble du cadre juridique.**
- **Ne pas créer le sentiment d'une maladie qu'on distingue des autres.**

Merci !

Stephanie.tchiombiano@solthis.org